



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### CHANTILLY - 7 MAI 2018 - PRIX DANSEUR

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment d'une part le changement de ligne vers l'intérieur de la jument VASY SAKHEE (Théo BACHELOT), arrivée 1<sup>ère</sup> et ses conséquences sur la progression et la performance du hongre SOUND OF FREEDOM GER (Anthony CRASTUS), arrivé non-placé, le hongre PINKIE BROWN (Mickael BARZALONA), arrivé non-placé, le cheval LANDJUNGE GER (Clément LECOEUVRE), arrivé non-placé et d'autre part le changement de ligne vers l'extérieur du hongre GALIZZI USA (Hugo JOURNIAC), arrivé non-placé, à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, et ses conséquences sur la progression et la performance du hongre SOUND OF FREEDOM GER (Anthony CRASTUS), arrivé non-placé, le hongre PINKIE BROWN (Mickael BARZALONA), arrivé non-placé et le cheval LANDJUNGE GER (Clément LECOEUVRE), arrivé non-placé.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités ainsi que du jockey Julien AUGÉ (WAHIB), arrivé 4<sup>ème</sup>, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant d'une part, que le mouvement vers l'intérieur de la jument VASY SAKHEE ne résultait pas d'un comportement dangereux du jockey Théo BACHELOT et que les hongres SOUND OF FREEDOM GER et PINKIE BROWN ainsi que le cheval LANDJUNGE GER n'auraient pas devancé la jument VASY SAKHEE sans cette gêne et d'autre part que la gêne provoquée par le hongre GALIZZI USA, résultait d'un comportement dangereux du jockey Hugo JOURNIAC, mais n'avait pas empêché les hongres SOUND OF FREEDOM GER, PINKIE BROWN, le cheval LANDJUNGE GER d'obtenir une allocation.

En outre, les Commissaires ont sanctionné d'une part le jockey Hugo JOURNIAC par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours pour avoir eu un comportement dangereux en voulant s'ouvrir un passage sans avoir l'espace suffisant et avoir mis en difficulté plusieurs de ses concurrents et d'autre part le jockey Théo BACHELOT par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours, pour avoir eu un comportement fautif en laissant pencher sa pouliche, sans avoir fait tout son possible pour corriger sa trajectoire.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier en date du 9 mai 2018 du jockey Hugo JOURNIAC par lequel ce dernier interjette appel contre la décision prise par les Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Hugo JOURNIAC, Théo BACHELOT, Julien AUGÉ, Clément LECOEUVRE, Mickael BARZALONA et Anthony CRASTUS, à se présenter à la réunion fixée le jeudi 17 mai 2018 et après avoir constaté la non présentation des intéressés, étant observé que le jockey Hugo JOURNIAC était représenté par son agent ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Hugo JOURNIAC et entendu l'agent du jockey Hugo JOURNIAC en ses explications orales, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel du jockey Hugo JOURNIAC est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Hugo JOURNIAC, en date du 9 mai 2018, et le courrier recommandé reçu le 14 mai 2018, dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 11 mai 2018 mentionnant notamment qu'il déclare interjeter appel de la décision des Commissaires de courses considérant qu'il lui a été infligé une suspension d'activité de six jours pour "monte dangereuse", alors que

comme l'attestent les images, il n'est pas à l'origine des gênes occasionnées dans la phase finale mais au contraire l'une des victimes, ajoutant que les mouvements intérieurs et extérieurs l'ont conduit à se retrouver en position très inconfortable ;

Vu le courrier électronique du jockey Hugo JOURNIAC, reçu le 11 mai 2018, mentionnant notamment qu'ayant des engagements professionnels sur l'hippodrome de DAX le jour de la Commission, il sera absent et représenté par son agent M. Michel CHARTIER ;

Vu les éléments du dossier ;

\* \* \*

Attendu que l'agent du jockey Hugo JOURNIAC a indiqué en séance :

- que le jockey Hugo JOURNIAC est à l'intérieur, qu'une vague arrive de l'extérieur et de l'intérieur ce qui crée un entonnoir ;
- que ledit jockey ne fait que garder sa ligne et que l'extérieur vient faire un mouvement assez fort et que le jockey Julien AUGE, qu'il représente également, essaie de sortir et qu'il y a « ballotage » ;
- que le jockey Hugo JOURNIAC guette pour voir s'il peut sortir mais qu'il n'a pas les ressources ;
- que le jockey Julien AUGE sort, que la vague intérieure fait un mouvement que le jockey Hugo JOURNIAC subit au même titre que les jockeys Mickael BARZALONA et Clément LECOEUUVRE subissent la vague extérieure ;
- que le jockey Julien AUGE se décale et que le jockey Hugo JOURNIAC est victime des deux vagues ;
- que l'arrivée est bien jugée car personne n'est réellement gêné mais qu'il y a ces vagues extérieure et intérieure ;
- que le cheval du jockey Théo BACHELOT penche, que le jockey Anthony CRAFTUS ne gêne pas, qu'il n'arrête pas de monter, qu'il garde sa ligne ;
- que la vague extérieure vient au moment où le jockey Julien AUGE sort aussi, que le jockey Hugo JOURNIAC manque même de tomber, qu'il rebondit sur le jockey Julien AUGE, qu'il est gêné au même titre que les jockeys Mickael BARZALONA et Clément LECOEUUVRE et que le jockey Anthony CRAFTUS, également gêné, l'envoie dessus et que cela fait que les postérieurs du cheval du jockey Hugo JOURNIAC « chassent » ;
- que le jockey Hugo JOURNIAC est derrière le jockey Filip MINARIK, qu'il essaie de se décaler sans gêner, qu'il subit le mouvement car il n'a pas le passage quand l'extérieur vient ;
- qu'il n'incrimine pas le jockey Théo BACHELOT, que son cheval penche mais que les quatre chevaux de l'intérieur sont des victimes ;
- qu'il a prévenu le jockey Julien AUGE qu'il bougeait et qu'il le mentionnerait pour défendre le jockey Hugo JOURNIAC, ce que le jockey Julien AUGE a reconnu, et qu'à l'extérieur cela bougeait vraiment aussi ;
- que le jockey Hugo JOURNIAC ne change pas de ligne mais comme il est « ballotté », il subit l'incident ;

Attendu que ledit agent a déclaré, suite à une question du Président de séance en ce sens, qu'il n'avait rien à ajouter ;

Attendu que l'article 166 § II du Code des Courses au Galop dispose notamment que lorsqu'un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de Courses doivent lui appliquer une sanction dans les limites du Code des Courses au Galop, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;

\* \* \*

Attendu qu'à l'entrée de la ligne droite, le hongre GALIZZI USA progressait au sein du peloton, avec à son extérieur les hongres SOUND OF FREEDOM et PINKIE BROWN et le cheval LANDJUNGE, et à son intérieur le hongre WAHIB, la jument VASY SAKHEE étant à environ deux longueurs derrière, et le hongre KING NONANTAIS devant les hongres GALIZZI USA et WAHIB ;

Attendu que les vues de face et d'intérieur du film de contrôle permettent de constater qu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, le hongre GALIZZI USA, qui évoluait dans un espace restreint au sein du peloton, semblait vouloir sortir du dos du hongre KING NONANTAIS, sans que le jockey Hugo JOURNIAC n'effectue de mouvement brusque pour autant ;

Que le hongre WAHIB, qui progressait à l'intérieur du hongre GALIZZI USA, avec des ressources, avait été décalé vers ce dernier, essayant de s'insérer à son intérieur pour sortir du dos du hongre KING NONANTAIS, ce qui avait, à cet instant précis, créé une vague vers l'extérieur ;

Attendu qu'à l'extérieur du peloton, la jument VASY SAKHEE progressait en penchant également vers ses concurrents positionnés à son intérieur, le procès-verbal mentionnant d'ailleurs que le jockey Théo BACHELOT s'est vu sanctionner par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours, pour avoir laissé pencher sa pouliche, sans avoir fait tout son possible pour corriger sa trajectoire ;

Qu'en raison de ces différents mouvements, le peloton s'était resserré entre les différents concurrents qui progressaient sensiblement à la même vitesse ce qui avait entraîné une bousculade entre eux, la progression des hongres SOUND OF FREEDOM, PINKIE BROWN et du cheval LANDJUNGE ayant été contrariée notamment par répercussion de la vague subie à l'intérieur par le hongre GALIZZI USA, et par la vague survenue à l'extérieur du peloton, sans qu'un comportement dangereux à l'origine de cette bousculade ne puisse être précisément déterminé ;

Attendu qu'au regard des mouvements susvisés à l'intérieur et à l'extérieur du peloton, les différents concurrents s'étaient ainsi retrouvés dans un espace restreint pour progresser, lesdits mouvements ayant eu pour effet de refermer le passage dans lequel ils évoluaient, les mettant alors en difficulté ;

Que le film de contrôle ne permet cependant pas de caractériser de manière certaine que l'incident résulte d'un comportement dangereux de la part du jockey Hugo JOURNIAC, celui-ci ayant au contraire été également victime de la bousculade entre plusieurs concurrents survenue dans un peloton très compact à ce moment du parcours, étant observé qu'il n'est pas possible de déterminer de manière suffisamment précise les parts de responsabilité des différents concurrents dans ledit incident et qu'il y a donc lieu d'infirmier la décision des Commissaires de courses ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a donc lieu d'infirmier la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont décidé de sanctionner le jockey Hugo JOURNIAC par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours et de dire qu'il n'y a pas lieu à sanction à son encontre ;

#### **PAR CE MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Hugo JOURNIAC ;
- d'infirmier la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné le jockey Hugo JOURNIAC par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;
- dire n'y avoir lieu à sanction à l'encontre du jockey Hugo JOURNIAC.

Boulogne, le 17 mai 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. DE LA HORIE – A. CORVELLER

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### LYON PARILLY - 28 AVRIL 2018 - PRIX DES DAUPHINS

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête afin d'examiner notamment, les circonstances et l'origine des chutes du jockey Marie THORAL (ELENA BERE) et du jockey Marie VELON (DON CARLOS SWI), à environ 400 mètres après le départ.

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Tom LEFRANC (LIPARI GER), arrivé 3<sup>ème</sup>, se plaignant d'avoir été gêné, à environ 400 mètres après le départ, par la jument JADALA (Yoann BONNEFOY), arrivée 1<sup>ère</sup>.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Yoann BONNEFOY (JADALA), arrivé 1<sup>er</sup>, Tom LEFRANC (LIPARI GER), arrivé 3<sup>ème</sup>, Ambre MOLINS (NOTAIRE (IRE)), arrivée 2<sup>ème</sup>, les jockeys Marie THORAL et Marie VELON n'ont pu être entendues par les Commissaires ayant été prises en charge par le service médical.

Les Commissaires ont distancé la jument JADALA de la 1<sup>ère</sup> place, considérant que cette dernière, en se décalant vers la corde à l'amorce du premier tournant, avait mis en difficultés la jument LIPARI GER et, par contrecoups, avait entraîné la chute du jockey Marie THORAL (ELENA BERE).

D'autre part, la chute du jockey Marie VELON n'est pas due à l'irrégularité de l'un quelconque de ses concurrents, le hongre DON CARLOS SWI ayant fait un écart et déséquilibré son jockey.

Le classement est, par conséquent, devenu le suivant : 1<sup>er</sup> NOTAIRE (IRE), 2<sup>ème</sup> LIPARI GER.

En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Yoann BONNEFOY par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours pour avoir été à l'origine de la chute du jockey Marie THORAL.

\*\*\*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par l'entraîneur Christophe MARTINON contre la décision des Commissaires de courses d'avoir distancé la jument JADALA de la 1<sup>ère</sup> place ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 1<sup>er</sup> mai 2018 par lequel l'entraîneur Christophe MARTINON a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé M. Torsten RABER, la Société d'entraînement CARINA FEY et Mlle Ambre MOLINS, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre NOTAIRE, la Société d'entraînement CEDRIC BOUTIN et M. Tom LEFRANC respectivement propriétaire-entraîneur et jockey de la jument LIPARI, MM. Vincent MOREAU, Christophe MARTINON et Yoann BONNEFOY respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la jument JADALA, et Mlle Marie THORAL, jockey de la jument ELENA BERE à se présenter à la réunion fixée le jeudi 17 mai 2018 et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, les vues du film de contrôle à disposition, et pris connaissance des explications écrites fournies par les entraîneurs Christophe MARTINON, Cédric BOUTIN, et Mme Carina FEY et par M. Torsten RABER et les jockeys Ambre MOLINS et Marie THORAL ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Christophe MARTINON en date du 1<sup>er</sup> mai 2018, reçues le même jour par courrier électronique et le 4 mai 2018 par courrier recommandé, dont la date d'envoi apposée par l'Administration des postes est le 2 mai 2018, ledit courrier étant accompagné d'une pièce jointe et mentionnant notamment que :

- la chute de Marie THORAL (ELENA BERE) n'est pas due aux mouvements qui se passent devant elle (JADALA et LIPARI), qu'ELENA BERE n'est jamais rentrée en contact avec LIPARI ;
- la chute est seulement due au contact porté par NOTAIRE sur l'arrière main d'ELENA BERE qui suite à ce choc a déséquilibré et fait tomber Marie THORAL et que pour apprécier au plus juste ses propos il propose de regarder la course qu'il joint, au ralenti ;
- la capture d'écran jointe illustre parfaitement, la position de Mlle Ambre MOLINS (NOTAIRE) ainsi que la position de son cheval ne laisse pas de place au doute ;
- Mlle Ambre MOLINS est responsable de la chute et qu'il demande de revoir le jugement de la course ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Cédric BOUTIN reçues par courrier électronique en date du 7 mai 2018, mentionnant notamment qu'il n'a pas vu cette course et qu'il s'en remet donc aux appréciations des Commissaires de l'incident ayant causé la chute d'un concurrent ;

Vu les explications écrites du jockey Mlle Ambre MOLINS reçues par courrier électronique en date du 15 mai 2018 mentionnant notamment :

- qu'elle prie d'excuser son retour tardif mais qu'elle avoue n'avoir que peu d'expérience avec le système juridictionnel de France Galop, n'ayant sa licence que depuis quelques mois mais n'ayant jamais été impliquée dans une quelconque affaire d'incident de courses jusqu'à présent ;
- qu'elle a demandé plusieurs avis à de nombreux professionnels qui l'entourent et qui ne comprennent pas comment l'appel peut être motivé sur une faute lui étant attribuée dans la course, alors que pour être honnête, elle a plus été elle-même gênée par l'incident qui se passait devant elle ;
- que le jockey Yoann BONNEFOY s'est mis en difficulté en essayant de venir en dedans du leader qui venait se rabattre avant le tournant, ce qui les a tous mis en difficulté par répercussion ;
- qu'elle a préféré demander conseil autour d'elle afin de se rassurer sur ce qu'elle pensait et qu'elle n'est en rien responsable de la chute de Marie THORAL, ayant elle-même essayé de l'éviter avant le tournant ;

Vu les explications écrites de M. Torsten RABER reçues par courrier électronique en date du 15 mai 2018 accompagnées de plusieurs captures d'écran du film de contrôle mentionnant notamment :

- que le style de monte de Yoann BONNEFOY a été le déclencheur de la chute de Marie THORAL ;
- qu'il a « déménagé » à l'intérieur même s'il savait que LIPARI était à l'intérieur ;
- qu'entre les secondes 21 et 43 du film il y a eu « plusieurs fois le contact visuel » avec LIPARI et Tom LEFRANC ;
- que Tom LEFRANC a dû retirer son cheval pour éviter une chute et qu'en réponse à cela ELENA BERE avec Marie THORAL fait un mouvement à l'arrière contre NOTAIRE et qu'ELENA BERE et Marie THORAL perdent l'équilibre ce qui fait tomber Marie THORAL ;

Vu les courriers électroniques de l'entraîneur Carina FEY en date des 9 et 10 mai 2018 indiquant notamment joindre son courrier en réponse et trois photos sous un format inexploitable, les réponses qui lui ont été adressées, et les explications écrites dudit entraîneur en date du 7 mai 2018, reçues le 16 mai 2018 par courrier simple accompagnées de captures d'écran du film de la course mentionnant notamment :

- que c'est avec beaucoup d'étonnement qu'elle lit dans le courrier que NOTAIRE et Ambre MOLINS seraient responsables de la chute selon l'appelant ;
- qu'elle n'a pas pour habitude de s'exprimer de façon formelle dans des situations qui n'incombent pas à ses pensionnaires mais qu'elle se doit de donner son sentiment dans cette situation au vu des motivations de l'appel de l'entraîneur Christophe MARTINON ;
- que tout est clair sur la vidéo à savoir que depuis la mi-ligne droite devant les tribunes après le départ deux chevaux vont deux par deux, JADALA et LIPARI puis NOTAIRE et ELENA BERE ;
- qu'avant le tournant le leader monté par Mlle VELON qui était depuis le départ en troisième épaisseur décide d'avancer franchement afin de prendre la tête ;

- qu'elle passe donc de troisième à première épaisseur tout en avançant et en s'assurant de ne gêner personne en jetant un coup d'œil afin de ne pas créer de problème derrière elle ;
- que le jockey Yoann BONNEFOY a décidé de suivre le mouvement de Mlle VELON à la différence qu'il a mis en danger tout le reste du peloton qui le suivait, tout d'abord en mettant en danger Tom LEFRANC qui aurait très bien pu tomber lui aussi ;
- que M. BONNEFOY le regardait tout en continuant à « s'engoncer contre le rail » puis continuait à « l'écraser » alors que Tom LEFRANC l'appelait à la pointe du tournant afin de le prévenir d'une éventuelle chute à venir ce qui s'entend sur la vidéo ;
- que Tom LEFRANC a été contraint de reprendre très fortement son cheval afin d'éviter une chute de peu ;
- que Mlle THORAL qui était tout près des postérieurs de LIPARI devant elle devait donc réagir en urgence afin d'éviter une chute et qu'en reprenant ELENA BERE elle entraînait en contact brusque avec la lice élastique qui la renvoyait par répercussion sur NOTAIRE ;
- qu'à aucun moment NOTAIRE n'a été impliqué dans la chute de Mlle THORAL ni son apprentie Mlle MOLINS qui conservait sa ligne des 200m après le départ jusqu'au tournant devant les tribunes ;
- que NOTAIRE a été victime de ce mouvement lorsque par obligation Mlle THORAL a été contrainte d'entrer en contact avec lui ;
- que Yoann BONNEFOY doit être conscient de l'issue terrible qu'il y aurait pu avoir, évoquant les multiples coups d'œil qu'il a pris le temps d'effectuer sur sa gauche pendant deux cents mètres et avant l'incident qui par répercussion a entraîné la chute de Mlle THORAL ;
- que par bonheur tout le monde est sorti indemne de cette situation et que les Commissaires de courses ont parfaitement jugé la situation ;

Vu les explications écrites du jockey Mlle Marie THORAL reçues par courrier électronique en date du 16 mai 2018 mentionnant notamment que le mouvement entre JADALA et LIPARI n'est pas la cause de sa chute, qu'elle n'est pas rentrée en contact avec ces deux chevaux, que le cheval NOTAIRE l'a bousculée au niveau de l'arrière main, ce qui a déséquilibré sa jument ELENA BERE ainsi qu'elle-même ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Christophe MARTINON reçues par courrier électronique en date du 16 mai 2018 précisant son absence à la Commission prévue le 17 mai 2018 et reprenant les termes de son courrier d'appel et sa pièce jointe ;

\*\*\*

Attendu que les dispositions du § I de l'article 166 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que si un incident a provoqué la chute d'un cheval ou d'un jockey et que les Commissaires décident d'interdire au jockey fautif de monter en application du paragraphe II du présent article, ils distancent ce cheval ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier qu'environ 400 mètres après le départ, la jument LIPARI était positionnée à la corde, avec à son extérieur la jument JADALA, la jument ELENA BERE étant pour sa part derrière elles, côté corde, avec à son extérieur le hongre NOTAIRE ;

Qu'après avoir regardé vers son intérieur à de nombreuses reprises durant la ligne droite en observant la jument LIPARI et le jockey Tom LEFRANC, le jockey Yoann BONNEFOY avait décidé, peut-être avant le premier tournant, de décaler sa partenaire vers ladite jument pour venir se positionner devant elle à la corde ;

Qu'en effectuant cette manœuvre, le jockey Yoann BONNEFOY avait été à l'origine d'une très forte gêne de la jument LIPARI et du jockey Tom LEFRANC ;

Que cet incident avait créé une réaction dans le peloton et gêné par contrecoups la jument ELENA BERE et le hongre NOTAIRE ;

Attendu, en effet, que la jument ELENA BERE avait effectué un bond étant gênée par répercussion par l'incident qui s'était produit devant elle, ce qui avait entraîné la chute de son jockey Mlle Marie THORAL ;

Qu'en raison de la situation susvisée, le jockey Mlle Ambre MOLINS avait, pour sa part, été contrainte de reprendre le hongre NOTAIRE pour le décaler vers la droite, la vue de dos du film de contrôle permettant de constater l'absence de responsabilité dudit hongre et de sa partenaire dans la chute susvisée ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses de distancer la jument JADALA de la 1<sup>ère</sup> place puisqu'elle avait été à l'origine de la situation et de la chute du jockey Mlle Marie THORAL ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient également fondés, dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop relatives à la chute d'un concurrent, à sanctionner le jockey Yoann BONNEFOY par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours pour son comportement fautif, étant observé que ledit jockey n'a, en tout état de cause, pas interjeté appel de cette sanction ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Christophe MARTINON ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 17 mai 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. DE LA HORIE - A. CORVELLER



## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisi par un rapport de la Commission médicale du dossier du jeune jockey Thomas COUTANT dont l'analyse du prélèvement biologique effectué le 24 février 2018 sur l'hippodrome de BORDEAUX LE BOUSCAT a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE) (classée comme stupéfiant) et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappels des faits :**

- **Le 30 mars 2018**, la Commission médicale a envoyé au jeune jockey Thomas COUTANT un courrier l'informant d'une part, du résultat de son prélèvement biologique, et d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir avant le 9 avril 2018 des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;
- **Le 4 avril 2018**, ledit jockey a envoyé ses explications au médecin conseil de France Galop, dans lesquelles il reconnaît la prise de cette substance, sans demander d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;
- **Le 17 avril 2018**, la Commission médicale a envoyé audit jeune jockey un courrier l'informant qu'elle se réunira le mardi 24 avril 2018 en lui indiquant qu'il aura la possibilité d'y assister seul ou d'être assisté par son médecin traitant ;
- **Le 24 avril 2018**, la Commission médicale s'est réunie et a entendu ledit jeune jockey qui s'est présenté devant elle, et a décidé, après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et en avoir délibéré, de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à l'encontre dudit jockey prenant effet immédiatement et déterminé les conditions cumulatives à remplir pour pouvoir médicalement continuer à monter en course, lesdites conditions consistant à se soumettre impérativement à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu du suivi médical et après avis du médecin conseil de France Galop, elle autorisera ledit jeune jockey à :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop et désigné par elle ;
- produire trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, dont les résultats d'analyse devront être négatifs, le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des résultats des examens demandés ci-dessus, elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en course ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale transmet le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jeune jockey Thomas COUTANT à se présenter à la réunion fixée au jeudi 17 mai 2018 en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non présentation et son absence de réponse ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique effectué le 24 février 2018 sur l'hippodrome de BORDEAUX LE BOUSCAT a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites ;

Attendu que devant la Commission médicale, ledit jeune jockey a reconnu cette situation gravement contraire au Code des Courses au Galop et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Qu'il résulte de ce qui précède et du résultat positif à un stupéfiant et ses métabolites présents dans le prélèvement biologique dudit jeune jockey, que sa situation est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jeune jockey inapte médicalement temporairement à la monte en course à compter du 24 avril 2018 et lui a indiqué :

- que pour pouvoir continuer à monter en courses en France, il devrait se soumettre impérativement à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;
- qu'au vu du suivi médical, il pourrait ensuite être autorisé d'une part, à passer une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé par France Galop, désigné par ladite Commission, et d'autre part, à produire trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes dont les résultats d'analyse devront être négatifs, le tout à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jeune jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en course en France sera prononcée au vu des résultats des examens susvisés ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jeune jockey prononcée à compter du 24 avril 2018 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;

Attendu qu'il y a également lieu d'interdire, en tout état de cause, au jeune jockey Thomas COUTANT, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216, 224 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jeune jockey Thomas COUTANT à compter du 24 avril 2018 et des démarches médicales à effectuer par ce dernier pour pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause, au jeune jockey Thomas COUTANT de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois pour son infraction.

Boulogne, le 17 mai 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE - P. DE LA HORIE - A. CORVELLER

***Susceptible de recours***

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Harcourt BOXILL dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 17 mars 2018 sur l'hippodrome de CARRERE, a révélé la présence de 11-Nor-9-CARBOXY-DELTA 9-TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS) (classée comme stupéfiant) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappels des faits :**

- **Le 10 avril 2018**, la Commission médicale a envoyé au jockey Harcourt BOXILL un courrier l'informant d'une part du résultat de son prélèvement biologique effectué le 17 mars 2018, et d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir avant le 18 avril 2018 des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'il a la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

**Le 15 avril 2018**, le jockey Harcourt BOXILL a adressé un courrier d'explications reconnaissant qu'ayant participé à une fête d'anniversaire, il a consommé ladite substance, sans demander d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

- **Le 17 avril 2018**, la Commission médicale au jockey Harcourt BOXILL un courrier l'informant qu'elle se réunira le mardi 24 avril 2018 et lui indiquant qu'il a la possibilité d'y assister ou d'être assisté par son médecin traitant ;

- **Le 24 avril 2018**, la Commission médicale s'est réunie et le jockey Harcourt BOXILL ne s'est pas présenté et n'a pas contacté ladite Commission par téléphone afin de fournir davantage de précisions quant à ses premières explications comme cela lui avait été proposé ;

Ladite Commission a pris connaissance des éléments médicaux du dossier, qu'il s'agissait d'une récidive, et a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à l'encontre dudit jockey, prenant effet immédiatement, et indiqué à l'intéressé que pour pouvoir continuer à monter en course, il devra se soumettre impérativement à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie en GUADELOUPE ou en MARTINIQUE ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu du suivi médical et après avis du médecin de France Galop, elle autorisera le jockey Harcourt BOXILL à réaliser une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé de France Galop qu'elle aura désigné, assortie d'un nouveau prélèvement biologique à la recherche de substances prohibées dont le résultat devra être négatif, à ses frais ;

Ladite Commission a précisé qu'elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en course au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale transmet le dossier aux Commissaires de France Galop ;

\* \* \*

Après avoir dûment appelé le jockey Harcourt BOXILL à se présenter à la réunion fixée au jeudi 17 mai 2018 en application des dispositions des articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation de l'intéressé et l'absence de toute réponse de sa part ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner le jockey Harcourt BOXILL, pour son infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, au regard de la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant dans son prélèvement biologique, infraction qu'il reconnaît par une consommation de la substance en cause ;

Qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier et en présence d'une récidive suite à une première décision du 3 novembre 2016, de sanctionner le jockey Harcourt BOXILL, pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant dans son prélèvement biologique effectué le 17 mars 2018, par une interdiction de monter d'une durée de 2 mois ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Harcourt BOXILL à compter du 24 avril 2018 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'interdire, en tout état de cause, au jockey au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de deux mois ;

**PAR CES MOTIFS :**

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Harcourt BOXILL à compter du 24 avril 2018 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de deux mois.

Boulogne, le 17 mai 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. DE LA HORIE – A. CORVELLER

***Susceptible de recours***